

1
59

Traité additionnel au traité de paix conclu le 9 Février 1918 à Brest-Litowsk entre la République Démocratique Ukrainienne d'une part et l'Empire Ottoman, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et la Bulgarie d'autre part.

- - -

Conformément à l'article 8 du traité de paix conclu à Brest-Litowsk le 9 Février 1918 entre la République Démocratique Ukrainienne d'une part et l'Empire Ottoman, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et la Bulgarie d'autre part, les Plénipotentiaires de la République Démocratique Ukrainienne, savoir:

les membres de la Rada Centrale:

M^r Alexander Sevryuk

M^r Mykola Lubynskyj et

M^r Mykola Lewytskyj

et les Plénipotentiaires de l'Empire Ottoman, savoir:

Son Altesse Talaat Pacha, Grand Vézir et Ministre de l'Intérieur, député à la Chambre Ottomane,

Son Altesse Ibrahim Hakkı Pacha,

ancien Grand Vézir, Sénateur,
Ambassadeur de sa Majesté Impé-
riale le Sultan à Berlin,

Son Excellence Ahmed Nessimy Bey,
Ministre des Affaires Etrangères, dépu-
té à la Chambre Ottomane,

Son Excellence Ahmed Izzet Pacha,
Général de Cavalerie, Sénateur,
ex-ministre de la guerre

se sont convenus de régler par
un traité additionnel au traité de Paix
certaines questions dont les détails
n'avaient pas été fixés dans celui-ci.

A cet effet, ils ont arrêté les
dispositions suivantes:

Article I.

Les Parties Contractantes s'engagent,
à partir de la ratification du pré-
sent traité, à accorder l'exequatur
aux Consuls Généraux, Consuls, vice-
Consuls respectifs de carrière dans
tous les ports, villes ou autres locali-
tés de leurs territoires à l'exception de
ceux où elles verraienr inconvenient à
accepter de tels agents pourvu que
cette exception soit appliquée à l'égard
de toutes les Puissances Etrangères.

3 81

En ce qui concerne les priviléges et les attributions desdits Agents pendant la période transitoire prévue à l'Article 3, il sera appliqué à leur égard, à charge de réciprocité, le même régime que celui appliqué à l'égard des Agents similaires de la nation la plus favorisée.

Article 2.

Chacune des Parties contractantes s'engage à indemniser tous les dégâts et pertes causés pendant la guerre, sur ses territoires, par ses Agents ou peuples aux bâtiments et mobiliers consulaires ainsi qu'aux Agents et employés consulaires de l'autre Partie.

Article 3.

Etant donné l'absence de tout traité, convention, acte etc., antérieur au Traité de Paix entre la République Démocratique Ukrainienne et l'Empire Ottoman, les deux Parties contractantes sont d'accord pour conclure une convention consulaire et d'autres actes qu'elles jugeraient nécessaires.

saires pour le règlement de leurs rapports juridiques. Les actes seront conclus dans le délai fixé au Traité de Paix pour la conclusion du nouveau traité de commerce. La période transitoire indiquée dans ledit traité de Paix pour le régime commercial sera la même que pour le régime consulaire provisoire indiqué à l'article I. Les dispositions dudit Traité de Paix concernant la dénonciation ou la prolongation du régime commercial provisoire s'appliqueront également au régime provisoire consulaire.

Article 4.

En attendant que l'Ukraine entre dans les Unions internationales postales et télégraphiques, les relations postales et télégraphiques entre la République Démocratique Ukrainienne et l'Empire Ottoman seront établies dès la ratification du présent traité conformément aux stipulations des conventions, arrangements et règlements postaux et télégraphiques de l'Union internationale.

Article 5.

Toutes les lois, règlements et ordonnances édictées sur les territoires de l'une des Parties Contractantes à l'égard des ressortissants de l'autre Partie en considération de l'état de guerre dans lequel se trouvait leur pays et dans le but d'apporter à leurs droits privés des changements quelconques (lois de guerre), cessent d'exister après la ratification du Traité de Paix.

Les personnes juridiques et les sociétés reconnues par les lois locales d'une Partie et comme appartenant à la nationalité de l'autre Partie seront considérées sous ce rapport, comme des ressortissants de cette autre Partie.

Article 6.

Toutes les créances des particuliers ou des personnes juridiques et sociétés ressortissant de l'une des Parties Contractantes se trouvant sur ces territoires de l'autre Partie sont rétablies telles qu'elles existaient avant la guerre.

Les Parties Contractantes sont d'accord pour appliquer aux créances de leurs ressortissants respectifs les dispositions contenues dans les § 2 et 3 de l'article 7 et dans l'article 10 du Traité additionnel Ukrainian-Allemand signé à Brest-Litovsk le 9 Février 1918.

Les ressortissants respectifs jouiront, en outre, des facilités plus grandes que chacune des Parties Contractantes jugera utile d'adopter en faveur de ceux de ses propres nationaux qui, par suite des événements de guerre, auraient été mis dans l'impossibilité d'arriver en temps utile à la sauvegarde de leurs droits.

Article 7.

Les personnes lésées dans leurs droits par suite des loies de guerre mentionnées à l'article 5, seront autant que possible rétablies dans ces droits.

On procèdera après la ratification du présent Traité simultanément de part et d'autre à la restitution des

10
B8^{10.}

susmentionné si tot que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité additionnel et y ont apposé leur sceau.

Fait en double à Brest-Litovsk,
le 12 Février 1918.

A. S. Alexeiev

I. V. Valday

M. M. Andreyevski

I. Glazkov

N. N. Chichkov

A. N. Kostin
A. I. Khet

